

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 18 JANVIER 2024 A 18H

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit du mois de janvier à 18 heures, le conseil municipal de la Commune de Prats de Mollo-La Preste, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations sous la présidence de Claude FERRER, Maire.

Etaient Présents :

Claude FERRER, Jeanne MAISON, Patrick DORANDEU, Paule GORCE, Philippe MOLY, Jean-Michel FITE, Michèle AURIOL, Ghislaine PALAU, Alain PERRARD, Francis VILA, Linda BINI, Christian DUNYACH,

Absents excusés : Bernard REMEDI a donné procuration à M. Claude FERRER, Elisa TELL, Francine BORRAT.

Secrétaire de séance : Jeanne Maison

Approbation du compte rendu de la séance précédente du 13 décembre 2023

Le conseil municipal après délibération

- VOTE :

Présents	Exprimés	Votes pour	Votes contre	Abstentions
12	13	13		

Les points suivants sont traités :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITÉ DE CERET A LA COMMUNE DE PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Information aux membres du conseil municipal

De nombreux chantiers électriques doivent être entrepris rapidement dans les bâtiments communaux afin de lever les observations faites par les organismes de contrôles comme la SOCOTEC.

Or, actuellement, le service technique n'a pas d'agent compétent en la matière ; et la réalisation de ces chantiers par des entreprises privées serait trop coûteuse.

Aussi, conscient de l'urgence et face à des recherches infructueuses depuis deux ans tant au niveau du centre de gestion que sur le site de pôle emploi, la collectivité s'est orientée vers une mise à disposition.

Selon l'article L 512-6 du code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé.

Aussi, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, un fonctionnaire titulaire de la commune de Céret au grade d'adjoint technique, est mis à disposition de la collectivité de Prats, à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de un an (maximum 3 ans renouvelables), pour y exercer à temps complet, les fonctions d'agent technique polyvalent.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'ACHAT DE VEHICULES ELECTRIQUES

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Considérant que le parc automobile de la commune est vétuste.

Considérant que les pannes sur les véhicules sont récurrentes et que les coûts d'entretien de sont de plus en plus élevés,

Monsieur le Maire propose de se positionner sur :

- l'achat de deux véhicules électriques de la marque « GOUPIL »
- un équipement pour un aspirateur de feuilles
- le système de branchement pour les véhicules électriques aux ateliers

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Le coût prévisionnel global s'élève à 62 253.70 € HT soit 74 704.44€ TTC qui est susceptible de bénéficier de bénéficiaire d'une subvention de l'ETAT (DSIL/fond vert).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : à 62 253.70 €HT

ETAT : 80% pour un montant de 49 802.96 €HT

Autofinancement communal : 12 450.74 €HT

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera entièrement réalisé, pendant le 2^e trimestre de l'année en cours.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (modèle ci-joint).

1.7. Relevé d'identité bancaire original

1.8. Numéro SIRET de la collectivité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- VOTE :

Présents	Exprimés	Votes pour	Votes contre	Abstentions
12	13	13		

DECIDE :

- d'arrêter le projet d'achat de véhicules et leur équipement.

- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessous

- de solliciter une subvention à l'Etat au titre de la DSIL et/ou du Fond vert

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'ETAT EMBELLISSEMENT RUE DU RINCON

Une subvention de 24 750€ht est susceptible d'être accordée par le conseil départemental au titre du programme annuel des plus beaux villages de France à la commune en matière d'embellissement de la ville. Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'attribution de cette subvention représentant 55 % d'un montant de travaux plafonnés à 45 000€ HT et de s'engager à financer la quote-part communale correspondante.

Il est proposé d'inscrire à ce programme l'opération suivante :

Année 2024 : Réfection de la voie communale du Rincon (ancien chemin de ronde) d'un montant de 59 985.00€ht. Aussi, l'embellissement de ce tronçon de voirie piétonne et ses espaces verts, est d'intérêt patrimonial et permettra une mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduites

Le conseil municipal après délibération

- VOTE :

Présents	Exprimés	Votes pour	Votes contre	Abstentions
12	13	13		

DECIDE :

- De solliciter une subvention au conseil départemental au titre des plus beaux villages de France

ATTRIBUTION DES MISSIONS SPS et CT DANS LE CADRE DU MARCHE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Pour rappel par délibération n°20231205-01 du 05 décembre 2023, le conseil municipal a décidé de procéder à la consultation des travaux pour la rénovation de la piscine municipale de Prats de Mollo-la Preste.

Pour rappel le montant estimatif de l'opération est de 643 193, 48 € HT.

A ce stade, il convient donc de retenir les entreprises pour les missions de contrôle technique CT et la coordination sécurité et protection de la santé SPS.

Aussi après mise en concurrence les entreprises suivantes QUALICONSULT, VERITAS ET MIQUEL COORDINATION et analysé leurs propositions comme suit :

	MISSION CT € HT	MISSION SPS € HT
ENTREPRISE VERITAS	4880.00	2320.00
QUALICONSULT	6650.00	3885.00
MIQUEL COORDINATION	X	2500.00

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de retenir l'entreprise VERITAS et de lui donner tout pouvoir pour signer les devis.

Aussi le conseil municipal

- VOTE :

Présents	Exprimés	Votes pour	Votes contre	Abstentions
12	13	13		

DECIDE :

- D'autoriser le maire à signer les devis et tout acte s'y afférant.

RETRAIT DE LA DELIBERATION 20231107-03 « MAISON DE SANTÉ PRISE EN CHARGE DES LOYERS »

Réf. : Délibération n°20231107-03 du 7 novembre 2023

Mme La Sous-Préfète par courrier recommandé nous a informé du caractère illégal de la délibération 20231107-03 du 7 novembre 2023 portant sur la prise en charge des loyers de la maison de santé.

Elle nous rappelle que le (CGCT) les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé. Ils peuvent également attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, telles que des maisons de santé. Toutefois, de telles aides relèvent de la compétence obligatoire des communautés de communes en matière de développement économique. (article L.5214-16 CGCT).

Ainsi, la commune, qui en est dessaisie, ne peut pas prendre de décisions ayant pour objet de soutenir cette activité et accorder donc la gratuité des loyers de la maison de santé.

Par ailleurs, la location des locaux à une maison de santé relève de l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et à ce titre, la commune ne peut louer un bien à titre gratuit ou à un prix inférieur à celui du marché, au risque d'accorder une libéralité qui pourrait être reconnue illégale par le juge administratif.

Au vu de ce qui précède, la délibération du 7 novembre 2023 est entachée d'illégalité.

Aussi le conseil municipal

- VOTE :

Présents	Exprimés	Votes pour	Votes contre	Abstentions
12	13	13		

DECIDE :

De retirer la délibération 20231107-03.

Fin de séance à 18h30

Le Maire
Claude FERRE

Le Secrétaire de Séance